



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-110 du 29 septembre 2022 imposant à la société Béton Vicat des prescriptions techniques complémentaires visant à encadrer les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 5, route de la Seine à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 autorisant la société Béton Granulats Ile-de-France à exploiter l'établissement situé au 5, route de la Seine à Gennevilliers,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier en date du 11 juillet 2013 par lequel la société Béton Vicat a déclaré reprendre l'exploitation de l'installation classée à la suite de la société BGIE, et le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 août 2013,

Vu le porter à connaissance transmis par la société Béton Vicat par courrier du 11 mars 2022, concernant l'aménagement de locaux sociaux ainsi que la mise en place d'une cuve de collecte et de gestion d'eau pluviales,

Vu le dossier de permis de construire n° PC 092 036 22 0010 transmis par courriel du 10 juin 2022 portant sur l'augmentation de la capacité de malaxage associée à l'ajout de 4 silos de 80 tonnes,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, en date du 29 juillet 2022, proposant au préfet par arrêté préfectoral complémentaire d'imposer des prescriptions techniques complémentaires pour encadrer l'exploitation des nouvelles installations,

Vu le courrier de madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports en date du 29 juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport de la même date par lequel l'inspection des installations classées propose au préfet d'imposer à l'exploitant des prescriptions techniques complémentaires pour encadrer les nouvelles installations et l'informant de la possibilité pour lui de formuler des observations dans un délai de 15 jours,

Considérant que le projet consiste à ajouter, en plus des deux malaxeurs déjà exploités sur le site, un malaxeur de 1.5 m3 de capacité de malaxage ainsi que les installations associés comportant 4 silos de 80 tonnes,

Considérant que l'ajout de ce malaxeur porte la capacité de malaxage de l'installation à 5.5 m3,

Considérant que le site reste soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où le seuil de classement sous cette rubrique est une capacité de malaxage supérieure à 3 m3,

Considérant que l'ajout envisagé d'un malaxeur ne modifie pas le classement du site,

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de prendre acte par arrêté préfectoral complémentaire des modifications de l'installation en imposant des prescriptions techniques complémentaires pour encadrer l'exploitation de ces nouvelles installations,

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne nécessite pas de consulter les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 :

la société Béton Vicat, représentée par son directeur, est tenu de respecter, les prescriptions techniques complémentaires des articles 2 et 3 du présent arrêté, visant à encadrer les nouvelles installations qu'elle exploite dans son établissement situé au 5, route de la Seine à Gennevilliers,

Article 2 :

Le tableau de l'article premier de l'arrêté du 15 avril 1996 autorisant la société Béton Granulats Ile-de-France à exploiter l'établissement situé au 5, route de la Seine à Gennevilliers, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Activité et volumes	Classement
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant supérieur à 3 m3	3 malaxeurs de capacité totale de 5.5 m3	E

Article 3 :

Une cuve de 385 m3 de récupération des eaux est installée sur le site.

En cas de rejet dans le milieu naturel, ces rejets d'eau en darse devront être conformes à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 1996 précité.

En cas de rejet d'eau en darse le débit ne devra pas dépasser un débit maximal de 7.7 l/s soit 27,7 m3/h.

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection un registre indiquant les jours où un rejet en darse a été effectué.

Article 4 :

Conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, il n'est pas obligatoire de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la consultation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

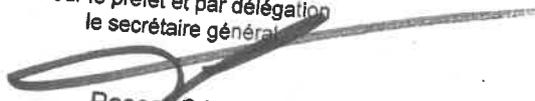
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Pascale GAUCI

